

Délibération de la ville de Pontivy (Sénéchaussée de Ploërmel)

Citer ce document / Cite this document :

Délibération de la ville de Pontivy (Sénéchaussée de Ploërmel). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome V - Etats généraux ; Cahiers des sénéchaussées et bailliages. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1879. pp. 386-387;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1879_num_5_1_2819

Fichier pdf généré le 02/05/2018

DELIBÉRATION

De la communauté de ville de Pontivy, du 11 novembre 1788 (1). Extrait des registres du greffe de ville de Pontivy du mardi 11 novembre 1788, assemblée de la communauté de Pontivy, où a présidé M. le sénéchal à la manière accoutumée, aux fins d'arrêt de maintenue du 19 mars 1776.

Monsieur le maire a dit :

« Messieurs,

« La communauté de ville de Rennes a arrêté, par sa délibération du 20 du mois dernier, divers articles des charges qu'elle a jugé à propos de donner à MM. les députés aux États. Elle vous a fait adresser par M. Gaudon, son procureur-syndic, copie de cette délibération, en vous priant de lui faire part des observations dont vous la croirez susceptible et de lui communiquer également les charges que vous donnez à votre député. J'ai l'honneur de vous présenter, Messieurs, tant la copie de la délibération de la communauté de ville de Rennes du 20 du mois dernier, que la lettre de M. Gaudon du 7 de ce mois; vous voudrez bien, Messieurs, prendre lecture du tout et délibérer en conséquence. *Signé* Jean de Gailardaie, maire. »

En l'endroit, MM. les commissaires nommés par la délibération du 5 août dernier pour faire les recherches et mémoires prescrits par l'arrêt du conseil du 5 juillet précédent, et exprimer le vœu de la ville relativement à la composition des États généraux et autres assemblées nationales, ont rendu compte de leur travail à cet égard; et à l'instant que la communauté commençait à délibérer, M. le maire ayant reçu par le courrier de ce jour un paquet adressé à la communauté, contenant le vœu tant du corps municipal de la ville de Nantes que des différentes corporations de la même ville et de la généralité de ses habitants et en ayant donné communication;

La communauté, convaincue plus que jamais, par la lecture de ces différentes pièces ci-dessus, que le vœu général excité par la bienfaisance de Sa Majesté tend à réintégrer la nation dans l'exercice de ses droits primitifs et imprescriptibles dont l'ignorance et la barbarie des siècles l'a depuis si longtemps privée, confirmée d'ailleurs par le rapport de ses commissaires dans l'assurance que tel est en particulier le vœu des habitants de cette ville et des paroisses de son arrondissement, a arrêté de charger M. son député à la prochaine tenue des États de la province :

1° De se joindre aux députés desdites villes de Rennes et de Nantes et de toutes les autres villes de la province, qui formeront sans doute le même vœu, pour demander expressément et avec instance que l'ordre du tiers auxdits États soit augmenté de manière à lui donner une influence proportionnée à son importance et à son intérêt, et à pouvoir balancer l'influence des deux autres ordres par un nombre de représentants égal au nombre réuni de ceux de l'Église et de la noblesse; ne puisse dorénavant comme les deux autres ordres assister aux États que par députation, suivant ce qui sera réglé par les États, tant par rapport au nombre de ses députés qu'à la forme de leur élection, et que les voix seront désormais comptées par tête et non par ordre; qu'afin que toutes les différentes classes de citoyens soient également défendues et que les habitants des campagnes soient représen-

tés comme ceux des villes, les généraux des paroisses et autres grandes corporations soient autorisés à députer à l'assemblée générale de chaque district, ainsi qu'ils seront distribués et limités, pour, concurremment avec les officiers municipaux du chef-lieu, nommer les députés aux États dans le nombre qui sera prescrit, de manière que dans le district où sera le chef-lieu, un des députés au moins soit toujours choisi parmi les officiers municipaux de la ville actuellement en exercice, et parce que d'ailleurs tous les députés seront librement choisis dans toutes les classes des citoyens formant le tiers-état, sans pouvoir jamais être ecclésiastiques, nobles ou anoblis, dépendant du gouvernement ou des seigneurs à raison d'offices, commissions, emplois ou autrement, ni même que les ecclésiastiques, les nobles ou anoblis puissent assister aux assemblées qui n'auront pour but que l'élection des députés;

2° Que dans les bureaux diocésains des commissions intermédiaires ainsi que dans les commissions qui ont lieu pendant la tenue des États, le nombre des commissaires du tiers soit égal au nombre réuni de l'Église et de la noblesse; que les voix continuent à s'y compter par tête et que les commissaires ne puissent pas être continués plus de six ans, de manière qu'à chaque tenue des États, il en soit nommé un tiers de nouveaux; qu'enfin ils soient choisis, autant que faire se pourra, dans les différentes parties de chaque évêché, afin qu'ils connaissent mieux les besoins de chaque canton et qu'ils puissent plus aisément y pourvoir;

3° Que les députés de l'ordre du tiers de cette province aux États généraux du royaume soient aussi en nombre égal aux députés des deux autres ordres, et choisis seulement parmi ceux qui n'auraient aucun des motifs d'exclusion ci-devant exprimés; qu'au surplus tous lesdits députés soient élus par leurs ordres respectifs;

4° Que MM. les recteurs, tant des villes que des campagnes, soient admis aux États dans l'ordre du clergé, en nombre convenable et par une députation libre, parce que toutefois lesdits recteurs députés seront de condition roturière et auront au moins dix ans de rectorat;

5° Que vacation devenant, par mort ou démission, de l'une des deux places de procureurs généraux-syndics des États de la province, il soit pourvu en faveur de l'un des membres de l'ordre du tiers dans la forme prescrite par les règlements, et que ledit emploi reste ensuite irrévocablement attaché à cet ordre;

6° Que la première nomination qui aura lieu du greffier en chef des États, soit faite également en faveur d'un membre de l'ordre du tiers, et qu'à l'avenir cette place soit alternativement remplie par ceux de la noblesse et du tiers;

7° Que toutes distinctions ou prérogatives personnelles en matière d'impôt soient abolies; qu'en conséquence et notamment la répartition des fouages ordinaires soit faite également, et par un même rôle, sur les possessions des deux ordres de la noblesse et du tiers; que les fouages extraordinaires soient à l'avenir répartis sur les trois ordres, avec restitution à l'ordre du tiers de ce qui a été indûment levé sur lui par le passé; que la corvée en nature soit définitivement supprimée, et qu'il y soit suppléé par une imposition sur les trois ordres en raison des propriétés et de l'aisance de chaque contribuable;

8° Que la répartition de la capitation soit faite dans une proportion égale entre les deux ordres de la noblesse et du tiers, et qu'à cet effet il n'y

(1) Nous publions ce document d'après un manuscrit des Archives de l'Empire.

ait qu'un seul et même rôle où tous les membres de ces deux ordres seront indistinctement imposés en raison de leur fortune et de leur aisance ;

9° Que le casernement en nature soit entièrement supprimé comme infiniment onéreux à la classe la moins aisée des habitants des villes, et qu'il y soit suppléé de telle manière qu'il plaira aux États d'adopter, pourvu toutefois qu'il y soit contribué par les trois ordres, ainsi qu'à l'imposition pécuniaire qui se perçoit déjà pour le même objet sur le tiers seulement ; et qu'en particulier, il soit accordé un secours suffisant et des fonds nécessaires pour la construction des casernes et écuries en cette ville, qui est un quartier ordinaire pour les troupes à cheval.

Finalement la communauté charge M. son député de défendre en général et dans toutes les circonstances tous les droits et intérêts du tiers-

état ; se réservant de lui donner, suivant les occurrences, les nouveaux pouvoirs qui pourraient lui être nécessaires.

Elle a arrêté au surplus que des expéditions de la présente délibération seront envoyées aux communautés des villes de Rennes et de Nantes et autres municipalités de la province et partout où besoin sera, auquel effet elle a chargé M. le maire de la faire incessamment imprimer.

Signé sur le registre, par M. Le Vaillant, sénéchal ; de Laly ; Alloué ; Guerneure, lieutenant ; Rumel du Taillé fils, procureur fiscal ; Jean de la Guillaudaie, maire ; Jean Guegan, recteur ; Cornier des Fosses ; Boullé Thibault ; Gougou d'Hancour ; Perrin ; Paulon le jeune ; Corniquel ; Dumay ; Jacques Violard ; de Koitaud ; Talmion ; Galzain ; d'Agüillon ; Videlo et Jacquotot, greffier.